

16. Le Syndicat peut :

1° négocier, avec toute personne tenue de le faire en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, toute condition de mise en marché du produit visé;

2° évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, avec l'appui de l'assemblée générale, statuer par règlement les normes appropriées;

3° collaborer et participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux marchés.

17. Le Syndicat peut de plus :

1° collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;

2° mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché;

3° chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché.

CHAPITRE 4**FINANCEMENT DES DÉPENSES FAITES
POUR L'APPLICATION DU PLAN CONJOINT ET
DES RÈGLEMENTS**

18. L'administration et la mise en œuvre du Plan conjoint et des règlements sont financées par les contributions perçues en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 161).

19. Ce Plan conjoint remplace le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163).

20. Le présent Plan conjoint entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58915

Décision 9976, 21 janvier 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres**— Regroupement en catégories**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9975 du 14 janvier 2013, approuvé un Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, telle que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 décembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement sur le regroupement en
catégories des producteurs de chèvres**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec regroupe les producteurs de chèvres visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163) pour les consulter sur des matières qui les visent principalement ou exclusivement ou leur soumettre un projet de règlement qui les vise exclusivement. Ces catégories sont les suivantes :

1° la catégorie des producteurs de lait qui comprend les producteurs qui mettent en marché ou transforment le lait de leurs propres troupeaux de chèvres;

2° la catégorie des producteurs de boucherie qui comprend les producteurs qui mettent en marché des caprins abattus ou destinés à l'abattage pour la consommation humaine ou des animaux reproducteurs ayant un patrimoine génétique d'au moins 50 % de race de boucherie;

3° la catégorie des producteurs de mohair qui comprend les producteurs qui mettent en marché la toison ou des produits fabriqués à partir de la toison de chèvres de race angora de leurs propres troupeaux.

On entend par «race de boucherie», une race sélectionnée dont les sujets sont reproduits spécifiquement pour la boucherie et dont le patrimoine génétique est inscrit dans un registre généalogique officiel et reconnu.

2. Un producteur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie. Lorsque le producteur entre dans plus d'une catégorie, il doit être inscrit dans celle qui correspond à sa principale production.

3. Le secrétaire du Syndicat convoque l'assemblée d'une catégorie de producteurs en expédiant, conformément à l'article 78 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), au moins 20 jours avant la date de sa tenue, un avis de convocation écrit au producteur inscrit au fichier et faisant partie de cette catégorie. Cet avis indique le lieu, la date et l'heure du début de l'assemblée ainsi que toute matière que le Syndicat veut soumettre aux producteurs.

4. Le quorum de l'assemblée d'une catégorie de producteurs est constitué des producteurs présents. L'assemblée est présidée par le président du Syndicat ou par une personne qu'il désigne.

5. Seul un producteur inscrit dans une catégorie a un droit de vote à l'assemblée d'une catégorie.

Le vote est pris à la majorité des voix et exprimé à main levée sauf si au moins la moitié des producteurs ayant droit de vote demandent un vote secret.

6. Les producteurs de chaque catégorie doivent élire les membres des comités de mise en marché formés en vertu de l'article 5 du Plan conjoint.

7. Ce règlement remplace le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 164).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58914

Décision 9977, 21 janvier 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9977 du 21 janvier 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas de l'article 3.1 par les alinéas suivants :

«**3.1.** Le producteur titulaire d'un quota émis en vertu de l'article 73 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1,

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9879 du 14 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2812). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.